

Toutefois, l'acteur agréé doit veiller à une coordination rigoureuse des activités de contrôle des différentes lignes de défense afin de s'assurer que le système de contrôle interne fonctionne efficacement. En outre, les Commissaires aux Comptes de l'acteur agréé, le CREPMF ainsi que les autres superviseurs constituent une ligne de défense complémentaire, au regard des revues indépendantes et objectives qu'ils réalisent sur les activités de contrôle des trois lignes de défense.

#### **TITRE 4 : DÉSIGNATION, RÉVOCATION ET RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DU CONTRÔLE INTERNE (RCI)**

##### **Article 15 : Désignation du Responsable du Contrôle Interne**

Sur proposition de l'organe exécutif, l'organe délibérant de l'acteur du marché désigne un Responsable du Contrôle Interne qui doit disposer d'une indépendance fonctionnelle et jouir de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication de ses travaux auxdits organes ainsi qu'au Secrétariat Général du Conseil Régional.

En vue de consacrer cette indépendance, le Responsable du Contrôle Interne doit être rattaché à l'organe délibérant, auquel il rend compte.

##### **Article 16 : Révocation du Responsable du Contrôle Interne**

L'acteur du marché est tenu, dans un délai de quinze (15) jours après la révocation du Responsable du Contrôle Interne, d'en informer le Conseil Régional en indiquant les motifs raisonnables.

##### **Article 17 : Responsabilité du Responsable du Contrôle Interne**

Le Responsable du Contrôle Interne est chargé de gérer la fonction d'audit interne. Il a la responsabilité de dresser le plan de contrôles sur la base de la cartographie des risques, s'impliquer dans sa réalisation, veiller au respect du cycle des contrôles et s'assurer de la qualité des travaux de la fonction. Il vérifie que les anomalies et déficiences de contrôle interne identifiées sont documentées dans un rapport écrit.

Il apprécie les éléments constitutifs (les composantes) du SCI, élabore le référentiel de contrôle interne, veille à sa révision régulière et la diffuse à toutes les parties prenantes après son approbation par l'organe délibérant, le cas échéant, par l'intermédiaire du Comité d'Audit.

Le Responsable du Contrôle Interne peut, si ceci n'emporte pas conflit d'intérêts et dans le respect de la séparation des fonctions :

- être impliqué en amont des projets afin d'identifier et d'évaluer de façon proactive les enjeux et risques potentiels de non-conformité ;
- aider à sensibiliser et à former le personnel et fournir des orientations aux membres du personnel quant à l'application appropriée des lois et règlements.

En outre, le Responsable du Contrôle Interne s'assure du respect des obligations de reporting d'informations au CREPMF, dans les délais et les formats requis. Il informe le

CREPMF de toute difficulté y relative, le cas échéant. Il est tenu au secret professionnel.

### **Article 18 : Charte d'audit interne**

Le Responsable du Contrôle Interne doit élaborer et réviser, au moins tous les trois (03) ans, la charte d'audit interne et la soumettre à l'approbation de l'organe délibérant, le cas échéant, par l'intermédiaire du Comité d'audit. La charte d'audit interne précise la position de la fonction d'audit interne au sein de l'organisation de l'acteur du marché, sa mission, ses pouvoirs, ses obligations et son périmètre d'intervention. Elle définit les caractéristiques de la fonction et son mode de fonctionnement et de communication avec les personnes n'appartenant pas à la fonction.

Elle précise notamment :

- la position de l'audit interne au sein de l'acteur agréé, ses pouvoirs, ses obligations et ses relations avec les autres fonctions de contrôle ;
- la mission et le périmètre d'intervention de la fonction d'audit interne ;
- les caractéristiques essentielles de la fonction d'audit interne, notamment l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité, la compétence, la conscience professionnelle et l'intégrité ;
- l'obligation pour les auditeurs internes de communiquer les résultats de leurs travaux, la description de la manière dont ces résultats doivent être communiqués et les destinataires ;
- les critères qui doivent être pris en compte dans le cadre du recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines missions d'audit interne ;
- les modalités et les conditions selon lesquelles la fonction d'audit interne peut être sollicitée pour apporter un avis, une assistance ou effectuer des missions spécifiques ;
- les attributions et compétences du responsable de la fonction d'audit interne ;
- l'exigence de se conformer aux meilleures pratiques en matière d'audit interne ;
- les procédures pour coordonner les activités de la fonction d'audit interne avec celles des commissaires aux comptes de l'acteur agréé ;
- l'accès illimité aux informations, aux personnes et aux locaux de l'acteur agréé.

La charte d'audit interne doit être approuvée par l'organe délibérant de l'acteur agréé avant sa mise en application.

### **Article 19 : Plan d'audit**

Le Responsable du Contrôle Interne doit établir un plan d'audit annuel ou pluriannuel basé sur les risques. Il doit également communiquer à l'organe délibérant, pour examen et approbation, son plan d'audit, ses besoins ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice. Ce plan, établi à partir d'une cartographie des risques de l'acteur agréé, doit notamment :

- s'appuyer sur une évaluation rigoureuse des risques inhérents à l'ensemble de ses activités et entités ;

- intégrer l'évaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des actions prévues ;
- être réaliste et flexible afin de permettre le respect du cycle d'audit et la prise en charge des activités imprévues ;
- faire l'objet d'une mise à jour en vue de répondre aux changements de son environnement interne et externe.

Le Responsable du contrôle interne peut initier des missions non prévues dans son plan d'audit, lorsque des circonstances particulières le nécessitent, ou sur demande de l'organe délibérant, des Comités spécialisés, du Directeur Général ou du Conseil Régional.

## **TITRE 5 : TRAÇABILITÉ DES DONNÉES ET INFORMATIONS COMPTABLES, FINANCIÈRES ET DE GESTION**

### **Article 20 : Piste d'audit**

Le SCI doit garantir l'existence de la piste d'audit telle que définie au k) de l'article 1 et veiller au respect des dispositions du référentiel comptable. Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

### **Article 21 : Maintien et sécurité des données informatisées**

Le SCI doit comprendre des procédures internes de sauvegarde et de reprise des systèmes qui utilisent des données informatisées, des politiques de développement et de maintenance appropriées de ces systèmes ainsi que des contrôles de sécurité d'accès physiques et logiques.

## **TITRE 6 : EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DES TÂCHES DE CONTRÔLE INTERNE**

### **Article 22 : Autorisation préalable**

L'externalisation d'activités ayant trait aux fonctions de contrôle ne peut intervenir qu'après accord de l'organe délibérant et autorisation préalable du CREPMF. Cette disposition est également valable pour l'acteur du marché qui souhaite déléguer cette activité à une filiale ou une structure de son groupe d'appartenance.

Cependant, l'acteur concerné conserve la maîtrise d'œuvre des activités d'audit interne externalisées et veille au transfert des connaissances spécialisées du prestataire au personnel de l'audit interne.

### **Article 23 : Supervision de l'externalisation et la délégation**

L'externalisation et la délégation de certaines tâches de contrôle ne remettent pas en cause l'obligation de supervision de ces travaux par l'organe délibérant ainsi que par le Comité d'Audit, le cas échéant. Le RCI, dont la fonction ne peut être ni externalisée ni déléguée, est tenu de s'assurer que les tiers prestataires des activités de contrôle respectent les principes du référentiel du contrôle interne et les dispositions de la

présente Instruction. Le contrat qui lie l'acteur de marché et ses prestataires décrit la nature des services de contrôle rendus par les tiers et définit les critères de performance pour mesurer la qualité des services rendus.

## **TITRE 7 : RAPPORTS DE CONTRÔLE INTERNE**

### **Article 24 : Examen par l'organe délibérant**

Au plus tard un (01) mois après leur élaboration, les rapports de contrôle interne sont portés à la connaissance de l'organe délibérant ou, le cas échéant, du Comité d'Audit afin de faire l'objet d'un examen et d'un suivi adéquat.

### **Article 25 : Transmission périodique au CREPMF**

Les acteurs agréés sont tenus d'établir un rapport annuel et deux (02) rapports semestriels relatifs à la mise en œuvre des mesures de contrôle interne au sein de leur structure. Ces rapports doivent être communiqués au Secrétariat Général du Conseil Régional dans les conditions précisées à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente Instruction.

### **Article 26 : Détection d'anomalies de conformité**

Toutes anomalies et déficiences significatives de conformité qui constitueraient un manquement aux dispositions réglementaires du CREPMF doivent faire l'objet d'une documentation et d'un rapport circonstancié spécifique adressé à l'organe délibérant de l'acteur agréé concerné et au CREPMF.

Les rapports de contrôle interne contenant des constats mettant en cause les dirigeants ne peuvent être modifiés par ces derniers.

Toutefois, les personnes mises en cause peuvent formuler des observations sur les constats dressés. Les observations formulées doivent être jointes au rapport de contrôle.

Le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation, sans préjudice des sanctions pénales.

### **Article 27 : Contenu des rapports de contrôle interne**

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente Instruction, précise le format de présentation et la périodicité des rapports de contrôle interne destinés au CREPMF.

### **Article 28 : Relation entre le CREPMF, la fonction d'audit interne et le Commissaire aux Comptes**

Dans le cadre du renforcement de l'efficacité de sa supervision, le CREPMF s'appuie sur les travaux de la fonction d'audit interne et ceux des Commissaires aux Comptes de l'acteur agréé. Il porte, à cet effet, une attention particulière aux observations et

recommandations relatives à l'efficacité du système de contrôle interne, émanant de ces structures. En outre, il veille à ce que les organes de gouvernance s'assurent de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations et recommandations qui sont exprimées.

## TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 29 : Dispositions transitoires

Les acteurs agréés avant la date de prise d'effet de la présente Instruction disposent d'un délai maximum de six (06) mois à compter de sa date de signature pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

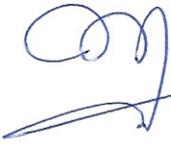
### Article 30 : Publication et date d'entrée en vigueur

La présente Instruction, qui sera publiée partout où besoin sera, abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 20 MAR. 2020

Pour le Conseil Régional,  
Le Président

  
Mamadou NDIAYE



## ANNEXE

### FORMAT DE PRÉSENTATION ET PÉRIODICITÉ DES RAPPORTS DE CONTRÔLE INTERNE

Le rapport d'audit interne doit être élaboré par le Responsable du Contrôle Interne.

#### 1- Semestriellement

**Au plus tard deux (02) mois après chaque semestre**, les acteurs du marché doivent adresser, au CREPMF, un rapport comportant :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité de contrôle ;
- un inventaire des contrôles effectués par le Responsable du Contrôle Interne, accompagné des principaux constats et des mesures correctrices entreprises ;
- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'acteur du marché, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- l'état de mise en œuvre des recommandations antérieures du contrôle interne et des missions d'inspection du CREPMF ;
- une présentation du programme d'actions pour le semestre à venir.

#### 2- Annuellement

**Au plus tard le 30 avril de chaque année**, un rapport d'audit interne de l'exercice précédent mentionnant toutes les insuffisances relevées et portant sur les éléments suivants :

- la mission du Responsable du Contrôle Interne ;
- les informations générales sur l'acteur du marché ;
- les principales observations de l'auditeur interne ;
- une description de l'organisation administrative et le système de contrôle interne ;
- les travaux réalisés portant au minimum sur les aspects relatifs à l'organisation administrative, le gouvernement d'entreprise, la régularité des opérations, le système d'information et de documentation, la comptabilité et la surveillance prudentielle ;
- les manquements aux dispositions réglementaires du marché et aux textes internes propres à l'acteur du marché, notamment :
  - le respect des règles prudentielles du marché financier régional ;
  - la conformité des procédures internes avec les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement



- la conformité des procédures internes avec les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que leur mise en œuvre effective qui fera l'objet d'un rapport séparé ;
  - le respect des obligations de vérification de la régularité des décisions de gestion prises pour le compte de l'OPC, lorsque l'acteur du marché est Dépositaire d'un OPC ;
  - le respect des dispositions réglementaires relatives à l'exercice d'activités de gestion sous mandat, le cas échéant.
- la (les) situation(s) particulière(s) portant principalement sur les cas de malveillance, de conflits d'intérêts et d'exercice d'activités non prévues ;
  - un état de suivi des réclamations de la clientèle ;
  - l'évaluation de la mise en œuvre des accords ou conventions liant l'acteur du marché à ses partenaires, le cas échéant ;
  - l'évaluation des procédures budgétaires et de leur mise en œuvre ainsi que des opérations figurant dans les comptes de régularisation ;
  - l'état de mise en œuvre des recommandations des missions d'inspection du CREPMF ;
  - un état de suivi des recommandations issues du rapport des commissaires aux comptes ou de tout autre rapport d'audits et de contrôles externes.

Le rapport de contrôle interne doit motiver chacune des anomalies relevées, mentionner le risque auquel l'acteur du marché est exposé et préconiser un délai pour sa régularisation. Il doit comporter en annexe le planning annuel de contrôle interne de l'exercice suivant, validé par les organes délibérants ou exécutifs et, le cas échéant, des observations des dirigeants sur les manquements et irrégularités relevés.